



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
25 juillet 2002  
Français  
Original: espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Lettre datée du 16 avril 2002, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport que le Brésil a soumis au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), conformément aux dispositions de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Gelson **Fonseca**, Jr.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Annexe à la lettre datée du 16 avril 2002, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport soumis par le Brésil conformément à la résolution 1390 (2002)**

1. Dans la résolution 1390 (2002), qu'il a adoptée le 16 janvier 2002, le Conseil de sécurité a décidé de bloquer les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques d'Oussama ben Laden, de l'organisation Al-Qaida, des Taliban et de ceux qui leur sont associés; d'empêcher l'entrée sur le territoire ou le transit par le territoire des États Membres de ces personnes; et d'empêcher la fourniture d'armes et de matériel militaire à ces organisations et aux personnes qui les contrôlent.

2. Les résolutions du Conseil de sécurité sont intégrées au droit interne brésilien en vertu de décrets présidentiels publiés dans le Journal officiel. Certaines interdictions, liées par exemple à des sanctions diplomatiques ou au transit des personnes, ne nécessitent pas la publication d'un décret. Le Gouvernement est libre d'adopter les mesures pertinentes en se fondant sur la législation en vigueur.

3. Les sanctions à l'encontre d'Oussama ben Laden, des militants d'Al-Qaida et du régime Taliban ont été intégrées au système juridique brésilien en vertu des actes normatifs suivants :

a) Décret No 4150 du 6 mars 2002 (résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 16 janvier 2002);

b) Décret No 4142 du 22 février 2002 (résolution 1388 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 2002);

c) Décret No 3755 du 19 février 2001 (résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 2000);

d) Décret No 3267 du 30 novembre 1999 (résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1999).

4. Les États Membres sont tenus de présenter des rapports périodiques relatifs à l'application des mesures énoncées dans la résolution 1390 (2002). Le présent document a été établi conformément aux

directives publiées le 7 mars 2002 par le Comité chargé du suivi de la question.

5. Aux termes de la résolution 1390 (2002), le Conseil de sécurité :

« 2. Décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé "le Comité" :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire; »

6. En ce qui concerne les aspects financiers, les dispositions liées au régime des sanctions sont communiquées par la Banque centrale aux institutions bancaires et aux entités analogues qui doivent donner effet aux mesures énoncées, conformément à l'article 9 de la loi No 4595 du 31 décembre 1964. Cette loi stipule qu'il incombe à la Banque centrale d'appliquer et de faire appliquer les dispositions relatives à la législation en vigueur. Aux termes de l'alinéa VIII de l'article 10 de ladite loi, la Banque centrale est investie du pouvoir de contrôler les institutions financières.

7. Les dispositions en vigueur sont régulièrement renforcées par la Banque centrale qui les révisé et en informe les institutions financières, par l'intermédiaire de « circulaires » et de « lettres circulaires », et peuvent également être consultées sur le site Web de la Banque centrale. Le système est souple et permet de

diffuser les informations voulues lorsque des restrictions sont abrogées ou rendues plus sévères dans la législation financière en vigueur, en particulier celles qui touchent à l'adoption de régimes de sanctions par le Conseil de sécurité.

8. Le Département de la répression des opérations de change et des transactions financières illicites (DECIF) a autorité pour instituer des procédures administratives s'il considère une conduite comme étant néfaste pour le marché ou s'il détecte des activités illicites. Les procédures relatives à l'imposition d'amendes sont notamment régies par la résolution No 1065/85 du Conseil monétaire national (CMN), telle qu'amendée par la résolution 2228/96 du même Conseil. Toutes les règles pertinentes sont réunies dans le Manual de Normas e Instruções. Entre autres textes juridiques, on peut citer la loi No 9613 du 3 mars 1998, qui définit les infractions donnant lieu à blanchiment d'argent et contient des dispositions concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent, et la loi No 9784/99 du 29 janvier 1999 et la loi complémentaire No 105 du 10 janvier 2001, qui autorisent la levée du secret bancaire dont bénéficient certaines opérations financières et instituent des moyens supplémentaires de conduire des enquêtes dans le cas d'autres infractions, y compris celles liées au terrorisme.

9. Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur, et sur la base de l'article 44 de la loi No 4595 du 31 décembre 1964 relatif au non-respect des règles du système financier brésilien (et, partant, à l'utilisation de fonds illicites), les institutions financières, leurs responsables, les membres des conseils d'administration, les procureurs ou leurs homologues et les commissaires aux comptes s'exposent aux sanctions suivantes : blâme, amende, suspension de fonctions, interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions d'administration ou de gestion dans des institutions financières ou annulation de leur licence.

10. Le DECIF doit communiquer aux autorités compétentes (bureau du procureur, Département fédéral des recettes publiques et Conseil de contrôle des activités financières (COAF), entre autres) les irrégularités et les infractions administratives dont il a connaissance, afin qu'il puisse être procédé à des vérifications. De la même manière, le COAF, s'il est fondé à croire qu'il existe des indices sérieux qu'une

infraction a été commise, peut également diligenter les procédures appropriées pour saisir le Département fédéral des recettes publiques et le bureau du procureur.

11. Les fonds appartenant à des terroristes peuvent être gelés sur émission d'un ordre de saisie (Code de procédure pénale, titre VII, chap. XI) ou de séquestre (Code de procédure pénale, titre VI, chap. VI). Les fonds suspects peuvent en outre être confisqués. Le Code pénal dispose toutefois à son article 91 que « La condamnation a les effets suivants : II. Confiscation en faveur de l'Union, sans préjudice des droits des parties lésées ou des tierces parties innocentes : (...); b) du produit de l'infraction ou de tout avoir ou article de valeur lié aux gains obtenus par l'agent du fait de la commission de l'infraction ». Les fonds consistant en « tout avoir ou article de valeur » d'une organisation terroriste sont des « gains » résultant de la commission de l'infraction, à savoir l'acte terroriste, à l'encontre de non-sympathisants, par le recours à l'intimidation (financement involontaire) et de sympathisants (financement volontaire). La loi No 9613 du 3 mars 1998 autorise également le gel (art. 4) et la confiscation (art. 9) des fonds liées à des activités terroristes.

### Résultats obtenus

12. La Banque centrale et le COAF n'ont pas décelé l'existence de ressources financières appartenant à des personnes dont les noms figurent sur la liste publiée par le Conseil de sécurité.

13. Aux termes de la résolution 1390 (2002), les États sont également tenus :

b) D'empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié.

14. Au Brésil, le Département de la police fédérale du Ministère de la justice, organe relevant directement du pouvoir exécutif, est chargé de la police maritime,

de la police des aéroports, de la police des frontières et de la police de l'immigration.

15. Sur les plans fonctionnel et organique, la Direction générale des services de la police maritime, de la police des aéroports et de la police des frontières coiffe la Direction des services de l'immigration et de l'enregistrement des étrangers, la Direction des services de police chargés des expulsions, la Direction des services de la police de l'immigration, la Direction des services du contrôle de la délivrance des passeports et le Service de la police chargé des enquêtes et des recherches.

16. Entre ces entités, les tâches sont réparties de la manière suivante :

- La Direction des services de police maritime, de la police des aéroports et de la police des frontières gère le système national d'enregistrement des étrangers, qui contient des données sur les étrangers non diplomates résidant au Brésil pendant une période de plus de 90 jours.
- La Direction des services de police chargés des expulsions gère le système national d'information sur les personnes recherchées et interdites de séjour, contenant des données sur les Brésiliens et sur les étrangers qui, en vertu d'une décision de justice, sont recherchés par les autorités brésiliennes ou par des autorités étrangères, et sur les personnes, brésiliennes ou étrangères, qui sont interdites de séjour au Brésil ou ne sont pas autorisées à en sortir.
- La Direction des services de la police de l'immigration gère le système national d'information sur le transit international, qui contient des données sur les mouvements d'entrée et de sortie des étrangers.
- La Direction des services du contrôle de la délivrance des passeports gère le système national du même nom, et le Service de la police chargé des enquêtes et des recherches, qui est l'organe central de renseignement sur les immigrants.

17. Les listes publiées par le Conseil de sécurité de l'ONU énumérant les personnes dont l'entrée dans le pays ou la sortie du pays est soumise à interdiction sont communiquées à la police fédérale par le Ministère des relations extérieures. De même, les noms de ces personnes sont enregistrés dans le système national d'information sur les personnes recherchées et

interdites de séjour, et accompagnés d'une référence à l'instrument juridique justifiant la restriction de leurs droits.

18. Toujours dans le cadre de l'application des sanctions décrétées par le Conseil de sécurité, le Service de la police chargé des enquêtes et des recherches s'emploie à obtenir des informations sur les personnes recherchées et interdites de séjour qui transitent par le Brésil, et sur les raisons de leur séjour. La police fédérale a reçu pour instruction, lorsqu'une de ces personnes est identifiée, d'en informer les services gouvernementaux chargés de l'application des sanctions prévues par le Conseil de sécurité et le service de police compétent, afin que les mesures appropriées puissent être prises.

19. Toutes les unités opérationnelles de la police fédérale et tous les points de contrôle des personnes entrant au Brésil ou en sortant sont dotés des moyens appropriés pour consulter les bases de données des systèmes d'information énumérés ci-dessus. Les noms et autres éléments d'identification des voyageurs en transit international peuvent ainsi être vérifiés à l'entrée ou à la sortie du pays, ce qui permet d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

#### Résultats obtenus

20. À ce jour, aucune personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrer sur le territoire national, d'en sortir ou de transiter par celui-ci, en vertu de la résolution 1390 (2002), n'a été identifiée.

21. La résolution 1390 (2002) dispose que tous les États doivent :

- c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation technique ayant trait à des activités militaires.

22. Les exportations brésiliennes de matériel à usage militaire sont soumises aux contrôles prévus dans les directives générales pour l'application de la politique nationale en matière d'exportation de matériel à usage militaire. Le Ministère de la défense est chargé d'établir la liste des produits contrôlés, qui est incorporée au Système de contrôle du commerce extérieur, mécanisme de contrôle et d'autorisation des exportations brésiliennes géré par le Secrétaire au commerce extérieur du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce, responsable de l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation. Les autorisations d'exportation de biens visés dans la liste susmentionnée ne sont délivrées que sur l'approbation expresse du Ministère de la défense. Les biens d'une valeur supérieure à 1 million de dollars des États-Unis ne peuvent être exportés qu'avec l'autorisation du Ministre de la défense lui-même.

23. Conformément à la politique nationale en matière d'exportation de matériel à usage militaire, l'autorisation d'exporter est obtenue en deux phases. Au cours de la première, qui est celle des « négociations » préliminaires, le Ministère des relations extérieures autorise la société concernée à se mettre en rapport avec des clients étrangers publics et privés. La demande d'autorisations est examinée sur la base des politiques brésiliennes pertinentes et en fonction des relations internationales avec le pays de destination des exportations. L'autorisation est valable pendant une période maximum de deux ans.

24. Au cours de la deuxième étape, celle de l'exportation proprement dite, la société intéressée est tenue, indépendamment du fait qu'elle a été autorisée à négocier avec ses clients, de soumettre une demande officielle pour chacune de ses exportations. La société doit, d'une part, avoir été autorisée à engager des négociations préliminaires et, d'autre part, donner des garanties que le Gouvernement brésilien puisse considérer comme satisfaisantes quant à la destination finale de sa marchandise. Lorsque l'acheteur est une société privée, la destination finale est garantie par l'autorisation d'importation émise par les autorités pertinentes du pays de destination, qui confirme que la société importatrice est autorisée légalement à importer la marchandise. Lorsque l'acheteur est une instance gouvernementale étrangère, la garantie est le certificat d'utilisateur final, dans lequel le gouvernement du pays importateur donne l'assurance qu'il utilisera le matériel importé à une fin autorisée sur son territoire et ne le

réexportera pas sans l'approbation préalable du Gouvernement brésilien.

### Résultats obtenus

25. Selon les registres des transactions concernant l'armement et le matériel militaire, aucun citoyen brésilien ni aucune société brésilienne n'ont établi de liens avec les personnes et organisations dont les noms figurent sur la liste visée dans la résolution 1390 (2002).

26. Des informations complémentaires sur les mesures prises par le Brésil pour appliquer les sanctions et lutter contre le terrorisme figurent dans le rapport soumis au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU (S/2001/1285), en application de la résolution 1373 (2001).